

ÉLECTIONS 2025 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Demande d'inscription sur la liste électorale d'un électeur indûment omis suite à la publication de la liste électorale provisoire (avant le 16 octobre 2024)

envoi par lettre recommandée avec AR

Conformément à l'article R511-20 du code rural et de la pêche maritime, je m'estime indûment omis(e) de la liste électorale afférente aux élections des membres de la chambre départementale d'agriculture de janvier 2025 et je sollicite par la présente mon inscription dans le collège mentionné ci-dessous. A cette fin, vous trouverez ci-après la déclaration requise par l'article R511-12 du code précité.

Je soussigné(e) (nom et prénom)		
épouse :		
né (e) le	à	département (n°):
nationalité (1)		
résident à		
pour les élections des membres	de la chambre département	ale d'agriculture de :
dans le collège des (2)		
La commune du lieu de leur trav 9 du code précité		
J'atteste remplir les conditions f électorale.	fixées par le code électoral p	oour être inscrit(e) sur une liste
Je joins à la présente demande l		
Fait à		(signature)

Mis en ligne : Le 02/10/2024

- (1) peuvent être électeurs les ressortissants des pays memebres de l'Union Européenne (article R511-8 du code rural et de la pêche maritime)
- (2) au choix : Collège 1 : chefs d'exploitation et assimilés, Collège 2 : propriétaires et usufruitiers, Collège 3 : a) salariés de la production agricole b) salariés des groupements professionnels agricoles, Collège 4 : anciens exploitants et assimilés.
- (3) concerne les salariés mentionnés au 3° de l'article R. 511-8 (les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, sous réserve d'avoir bénéficié d'un contrat de travail sur une durée cumulée d'au moins trois mois au cours des douze mois qui précèdent la date à laquelle la qualité d'électeur est appréciée en application du dernier alinéa du présent article. Les salariés appartenant aux catégories énumérées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de groupements professionnels agricoles.)

(4) indiquer les pièces jointes à la demande

- *pour les personnes sollicitant leur inscription dans l'un des collèges mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'<u>article R. 511-6</u>, sauf dans le cas où elles prétendent à une inscription sur la liste électorale au titre du d du 1° de l'article R. 511-8, un document attestant de l'assujettissement à un régime obligatoire de protection sociale de salarié ou de non-salarié agricole
- * pour les personnes demandant leur inscription dans le collège 2, joindre le bail écrit ou en cas de bail verbal, toute pièce attestant de la propriété de parcelle relevant du statut de fermage (sera accepté, une copie de la taxe foncière faisant apparaître la mention « La base communale des terres agricoles exonérée est de... ». La taxe foncière 2024 n'étant pas encore parvenue à l'ensemble des propriétaires à ce jour, la taxe foncière 2023 peut être acceptée comme pièce justificative)